



Politique de la PADF de lutte contre la traite des personnes

Table des matières

<u>POLITIQUE DE LA PADF DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES</u>	1
OBJET ET PORTEE	2
DEFINITION DE LA TRAITE	2
PRINCIPES DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES	2
ROLES ET RESPONSABILITES DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES	2
PREVENTION	2
NORMES DE COMPORTEMENT POUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES	2
PROGRAMMES ET RECHERCHE SURS	3
PARTENAIRES ET PRESTATAIRES	3
SIGNALEMENT	4
ASSISTANCE ET SOINS	4
REPOSE ET RESPONSABILITE	4

Objet et portée

Cette politique fait partie de notre suite de politiques de sauvegarde. Elle est conçue pour définir les politiques et les procédures de la PADF de lutte contre la traite des personnes ; (2) informer les employés de la PADF et d'autres personnes de la conduite interdite par la politique de la PADF et les dispositions fédérales contre la traite des personnes, et les mesures qui peuvent être prises en cas de violation ; (3) employer des pratiques de recrutement, de rémunération et de logement équitables ; (4) informer les employés de la PADF des processus disponibles pour qu'ils signalent, sans crainte de représailles, toute activité incompatible avec la politique de la PADF de lutte contre la traite des personnes ; (5) empêcher les activités de traite interdites par les fournisseurs, sous-traitants et sous-destinataires, et surveiller, détecter et licencier les personnes qui se livrent à de telles activités ; et (6) établir les exigences de rapport de la PADF et les procédures de remédiation.

Cette politique s'applique à tous les employés de la PADF et autres personnes dans tous les sites, pendant et en dehors des heures normales de travail.

- **Employés** : employés à temps plein, à temps partiel, internationaux et nationaux engagés par la PADF dans n'importe quel endroit ainsi que des conseillers, consultants, stagiaires, bénévoles, membres du conseil d'administration et administrateurs engagés par la PADF
- **Autres personnes** : employés d'agences partenaires, sous-bénéficiaires ou sous-sous-attributaires ; et tout autre individu, groupe ou organisation ayant une relation formelle ou contractuelle (mais pas d'emploi) avec la PADF.

Définition de la traite

Formes graves de traite des personnes - le recrutement, l'hébergement, le transport, la mise à disposition ou l'obtention d'une personne pour du travail ou des services, par le recours à la force, à la fraude ou à la coercition dans le but de la soumettre à la servitude involontaire, au péonage, à la dette, à la servitude, ou l'esclavage et le trafic sexuel.

Principes de lutte contre la traite des personnes

Ils sont indiqués dans le cadre de la politique de sauvegarde.

Rôles et responsabilités dans la lutte contre la traite des personnes

Ils sont indiqués dans le cadre de la politique de sauvegarde.

Prévention

Le cadre de la politique de sauvegarde énonce les mesures clés qui sont prises pour prévenir les préjudices et les abus envers les individus. Le Code de conduite mondial de la PADF identifie la manière dont nous démontrons nos engagements envers les valeurs de la PADF à travers notre comportement.

Normes de comportement pour la lutte contre la traite des personnes

Il est interdit à tous les employés de la PADF et autres personnes de ce qui suit, qu'ils soient

ou non engagés dans un contrat avec le gouvernement américain :

- Se livrer à la traite des personnes.
- Procurer des actes sexuels commerciaux.
- Utiliser le travail forcé.
- Détruire, dissimuler, confisquer ou autrement refuser à un employé l'accès à ses documents d'identité ou d'immigration.
- Solliciter une personne à des fins d'emploi, ou offrir un emploi, au moyen de prétentions, de représentations ou de promesses matériellement fausses ou frauduleuses concernant cet emploi.
- Utiliser des recruteurs qui ne respectent pas la législation du travail du pays dans lequel le recrutement a lieu.
- Facturer des frais de recrutement des employés.
- Ne pas assurer le transport aller-retour ou ne pas payer les frais de transport aller-retour à un employé d'un pays autre que les États-Unis vers le pays dans lequel l'employé a été recruté à la fin de son emploi, si l'employé le demande.
- Fournir ou organiser un logement qui ne répond pas aux normes de logement et de sécurité du pays d'accueil.

Programmes et recherche sûrs

Tous les gestionnaires responsables des programmes et des opérations sont responsables de la mise en œuvre de tout plan de conformité anti-traite des personnes applicable qui est requis pour leur projet et de s'assurer que le personnel du projet respecte le plan.

Partenaires et prestataires

Si le contrat principal de la PADF contient les dispositions FAR 52.222-50 Lutte contre la traite des personnes et FAR 52.222-56 Certification concernant le plan de conformité de la traite des personnes, ou si l'accord de subvention ou de coopération de la PADF contient la disposition standard ADS 303, Traite des personnes, celles-ci doivent être incluses dans les éventuels contrats applicables avec les partenaires et prestataires de services.

Si le contrat contenant la disposition FAR 52.222-50 ou l'accord de coopération contenant la disposition standard relative à la traite des personnes comprend des fournitures autres que des articles ou des services disponibles dans le commerce acquis ou exécutés en dehors des États-Unis d'une valeur estimée supérieure à 500 000 USD, la PADF doit maintenir un plan pour se conformer au présent règlement qui est relatif à la taille et à la complexité du contrat ou de l'accord de coopération ainsi qu'à la nature et à l'étendue des activités à réaliser. Le plan de conformité pour chaque contrat ou accord de coopération applicable doit être préparé par la personne responsable en collaboration avec le directeur de projet ou de programme. Lors de l'embauche de personnel pour ces projets ou programmes, le bureau doit inclure une déclaration de certification dans son contrat de travail qui affirme qu'en signant et en acceptant le contrat de travail qui leur est proposé, ils confirment leur compréhension des règlements et leur réception du plan de conformité de la lutte contre la traite des personnes.

La PADF doit maintenir un plan de conformité pendant l'exécution du contrat ou de l'accord de coopération qui est approprié à la taille et à la complexité du contrat et à la nature et à la portée des activités à exécuter pour le Gouvernement, y compris le nombre de citoyens non américains susceptibles d'être employés et le risque que le contrat porte sur des services ou des fournitures susceptibles de faire l'objet de traite des personnes.

Si le contrat contient la certification FAR 52.222-56 concernant le plan de conformité en matière de traite des personnes, et que la portée du contrat concerne des fournitures et des services, autres que commerciaux prêts à l'emploi, et que la valeur dépasse \$500 000, le chef de cabinet doit soumettre, avant l'attribution du contrat, une certification attestant que :

- La PADF a mis en place un plan de conformité pour empêcher toute activité interdite identifiée dans la FAR 52.222-50, et pour surveiller et détecter, et prendra toutes les mesures correctives et de renvoi, pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat, avec tout sous-traitant se livrant à des activités interdites ; et, après avoir fait preuve de la diligence requise, que :
- Au meilleur de la connaissance et de la conviction de la PADF, ni elle ni aucun de ses partenaires ou prestataires de services proposés n'est engagé dans de telles activités ; ou
- Si des abus liés à l'une des activités interdites identifiées dans 52.222-50 (b) ont été découverts, le partenaire ou le fournisseur de services a pris les mesures correctives et de référence appropriées.

Pour chaque contrat et accord de coopération actif pour lequel la PADF a un plan de conformité, une certification annuelle doit être soumise au chef de cabinet indiquant :

- Au meilleur de la connaissance et de la conviction de la PADF, ni elle ni aucun de ses partenaires ou prestataires de services n'est engagé dans de telles activités ; ou
- Si des abus liés à l'une des activités interdites identifiées dans 52.222-50 (b) ou les dispositions standard ont été constatés, la PADF elle-même ou son partenaire ou fournisseur de services a pris les mesures correctives et de renvoi appropriées, jusqu'à et y compris, avoir résilié le contrat .

Le non-respect par les partenaires et les prestataires de services des dispositions de la FAR 52.222-50 ou de la disposition standard ADS 303 relative à la traite des personnes peut entraîner la suspension ou la résiliation du contrat.

Signalement

Toute violation de cette politique par un employé de la PADF ou autre personne doit être immédiatement signalée par les voies de signalement détaillées dans le cadre de la politique de sauvegarde.

Assistance et soins

La PADF doit protéger tous les employés soupçonnés d'être victimes ou témoins d'activités interdites, avant de retourner dans le pays dans lequel l'employé a été recruté, et ne doit pas empêcher ou entraver la capacité de ces employés à coopérer pleinement avec les autorités gouvernementales.

Réponse et responsabilité

La PADF doit coopérer pleinement à toute enquête de l'inspecteur général ou de l'agence concernant des allégations de traite de personnes, y compris des réponses complètes et en temps opportun aux demandes de documents des auditeurs et des enquêteurs et à l'accès à ses installations et à son personnel.

Les violations de cette politique peuvent entraîner les conséquences suivantes : retrait du contrat, réduction des avantages ou licenciement.